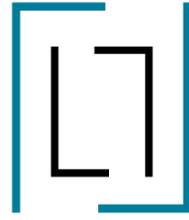


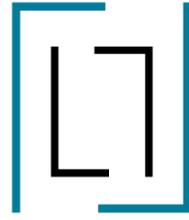
LEGALCY
Avocats conseils

Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel CAMUS,
Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur
patrimoine,
Expert en Droit International privé auprès du CCBE.



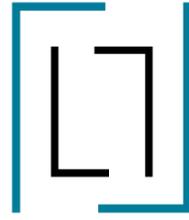
LEGALCY
Avocats conseils

Etats Généraux du Droit de la Famille 2019



LEGALCY
Avocats conseils

Impact des réformes sur le Divorce Européen



LEGALCY
Avocats conseils

Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

LOI APPICABLE

LOI APPICABLE

Plan

I) Le Contexte :

- A. Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992
- B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

II) Le Contenu :

- A. Le Choix de loi
- B. La loi à défaut de choix
- C. Cas Pratique

A. Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

A. Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

Le principe est celui de l'autonomie de la volonté la plus large. Les époux peuvent choisir la loi qu'ils veulent pour régir leur succession.

Exemple : un couple franco-belge ayant sa résidence habituelle en Italie pouvait choisir la loi du Mozambique.

Si les époux n'ont pas signé de contrat de mariage, leur volonté doit être recherchée afin de déterminer la loi applicable à leur régime matrimonial:

« Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement d'après les faits et circonstances et notamment en tenant compte du domicile matrimonial des époux, le statut matrimonial que des étrangers, se mariant en France sans contrat, ont eu la volonté commune d'adopter pour le règlement de leurs intérêts pécuniaires » (Cass. Req. 4 juin 1935, Zelcer)

La jurisprudence pose une présomption selon laquelle les époux localisent leurs intérêts pécuniaires au lieu où ils établissent leur premier domicile conjugal, sans que cet établissement soit soumis à une condition de durée.

Les époux sont alors soumis au régime matrimonial légal de la loi sur le territoire duquel ils établissent leur premier domicile stable, effectif et volontaire.

Exemple: Des époux tchèques installés en France après leur mariage sont mariés sous le régime légal français de la communauté de biens réduites aux acquêts

A. Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

Cette présomption est toutefois une présomption simple qui peut être contredite:

- Par des faits postérieurs au mariage qui permettent d'éclairer la volonté des époux: existence d'un acte dans lequel les époux ont déclaré être soumis à une loi en particulier, absence d'intention de s'installer durablement dans le pays où le premier domicile conjugal est fixé...
- Lorsqu'un mariage a été célébré devant une autorité consulaire (Cass. Civ. 1^{ère}, 22 novembre 2005).

Nb: Le lieu de célébration du mariage ne peut être utilisé que comme indice subsidiaire (Cass. Civ. 1^{ère}, 19 septembre 2007)

A. Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

Formalisme

- Le choix de la loi applicable peut être exprès. Les époux peuvent alors choisir n'importe quelle loi applicable à leur régime matrimonial;
- Le contrat de mariage doit obéir au formalisme de la loi du lieu où l'acte est passé, ou de la loi choisie au fond;
- Le choix de loi peut être implicite. Il est généralement considéré qu'en l'absence de choix exprès, la loi implicitement choisie est celle de l'autorité qui intervient pour le contrat.
- Le contrat de mariage détermine la loi applicable et le régime matrimonial choisi
- La loi applicable au régime matrimonial ainsi déterminée est permanente et indivisible.

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Application de la convention de LA HAYE du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Application de la convention de LA HAYE du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

Champ d'application spatial : 3 ratifications.

Pays-Bas, Luxembourg, France

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Avant la célébration du mariage

FORMALISME :

*« **Art. 11** - La désignation de la loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage.*

***Art. 12** - Le contrat de mariage est valable quant à la forme si celle-ci répond soit à la loi interne applicable au régime matrimonial, soit à la loi interne en vigueur au lieu où le contrat a été passé. Il doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.*

***Art. 13** - La désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. »*

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Avant la célébration du mariage

Art. 3 : Les époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial avant la célébration du mariage parmi :

- La loi de l'Etat dont l'un d'eux a la nationalité au jour de cette désignation
- La loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au jour de cette désignation
- La loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira sa nouvelle résidence habituelle après la célébration du mariage

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Abandon du principe d'unité de la loi applicable : les époux peuvent dépecer leur régime matrimonial, morceler la loi applicable à leur régime matrimonial en désignant, concernant les immeubles, certains d'entre eux, ou ceux qui seront acquis plus tard, la loi de leur lieu de situation.

Possibilité d'application de plusieurs lois au régime matrimonial.

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

❖ A défaut de choix de loi avant le mariage (Art 4)

- **Principe** : Le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.
- Par exception, c'est la loi de l'Etat de la nationalité commune des époux qui s'applique si l'Etat a effectué la déclaration prévue à l'art. 5 dans laquelle il déclare préférer l'application de la loi nationale commune des époux plutôt que la loi de l'Etat de leur première résidence habituelle après le mariage.
- A défaut de résidence habituelle sur un même Etat après le mariage ET à défaut de nationalité commune des époux, leur régime matrimonial est soumis à la **loi interne de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits**.

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Au cours du mariage

Art. 6 : Changement de loi applicable au cours du mariage (mutabilité volontaire)

Abandon du principe de permanence de la loi applicable : au cours du mariage, les époux peuvent soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable. Il s'agit cependant d'un choix encadré, de sorte que les époux peuvent choisir entre :

- La loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation
- La loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Au cours du mariage

Le changement de loi applicable doit résulter d'une stipulation expresse des parties. (Cass. Civ. 1^{ère} 13 Décembre 2017 n°16-27216)

A savoir : choix rétroactif → la nouvelle loi s'applique rétroactivement dès le premier jour du mariage.

Cependant les époux peuvent prévoir que ce choix ne sera pas rétroactif.

Les époux peuvent morceler la loi applicable à leur régime matrimonial en désignant, concernant les immeubles, certains d'entre eux, ou ceux qui seront acquis plus tard, la loi de leur lieu de situation.

Si des époux mariés avant 1^{er} septembre 1992, Entendent changer la loi applicable à leur régime matrimonial avant le 29 janvier 2019, ils devront le faire selon les dispositions de la Convention de La Haye.

B. Les mariages célébrés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Art. 7 : changement de loi applicable au cours du mariage (mutabilité involontaire)

Principe de proximité : à défaut de choix de loi applicable à leur régime matrimonial par les époux ET à défaut de contrat de mariage, la loi interne de l'Etat où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable à la place de la loi jusqu'ici applicable si :

- Ils ont tous deux la nationalité de cet Etat (mutabilité immédiate), **ou**
- Ils résident habituellement dans cet Etat depuis 10 ans (mutabilité différée)

A savoir : mutabilité non-rétroactive → n'a d'effets que pour l'avenir.

Rappel

Art. 21 : la Convention s'applique aux époux mariés à compter du 1^{er} septembre 1992 mais également aux époux mariés avant mais qui effectuent un choix de loi applicable à leur régime matrimonial au cours du mariage après le 1^{er} septembre 1992.

Entrée en vigueur du Règlement du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, le 29 janvier 2019.

II) Le Contenu :

A titre préliminaire : Champs d'application du règlement

Champ d'application matériel :

Art. 1 : le Règlement s'applique aux régimes matrimoniaux.

Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à toute une série d'exceptions listée à l'art. 1.2.

« **Art. 3 :** *Aux fins du présent règlement, on entend par: a) «régime matrimonial», l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution; »*

A titre préliminaire : Champs d'application du règlement

Champ d'application spatial :Coopération renforcée donc seuls les 18 Etats participants sont liés par le Règlement à savoir : Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovénie, Finlande, Suède, Chypre.

Art. 20 : application universelle du Règlement, ce qui signifie qu'il s'applique même si la loi désignée n'est pas celle d'un Etat membre.

A titre préliminaire : Champs d'application du règlement

Champ d'application temporel :

Art. 69 « Dispositions transitoires »

1. Le présent Règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janv. 2019, sous réserve des § 2 et 3.
2. Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janv. 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.
3. Le chapitre III (*) n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janv. 2019.

* Articles 20 à 38 sous chapitre « Loi applicable »

A : Le choix de Loi :

Art. 21 : Retour du principe d'unité de la loi applicable → plus de morcellement possible quant à la loi du lieu de situation des immeubles. La loi applicable s'applique à l'ensemble du patrimoine des époux.

Art. 22 : choix de la loi applicable

Les époux ou futurs époux peuvent désigner ou modifier la loi applicable à leur régime matrimonial parmi :

- La loi de l'Etat dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation
- La loi d'un Etat dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de cette désignation

S'il s'agit d'un changement de loi applicable, il n'a d'effet que pour l'avenir, sauf si les époux en décident autrement dans la convention.

Conséquence pratique - La non-rétroactivité posée à l'art. 22 signifie qu'en cas de changement de loi applicable au cours du mariage, si ce changement induit un changement du régime matrimonial, les époux devront préalablement liquider leur ancien régime matrimonial (sauf à bien spécifier la rétroactivité qui alors restera inopposable aux tiers).

Formalisme du choix de la loi applicable. (articles 23 et 25)

- Formalisme du choix de la loi applicable. (articles 23 et 25)

Art. 23 « Validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable »

- 1.** La convention visée à l'art. 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
- 2.** Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.
- 3.** Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.
- 4.** Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

- Formalisme du choix de la loi applicable. (articles 23 et 25)

Art. 23 « Validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable »

Conséquence pratique : Un couple d'époux grecs, qui a sa résidence habituelle en France mais qui se marie en Grèce, décide d'élire la loi grecque comme applicable à son régime matrimonial. Dans ce cas, pour que ce choix soit valable, il faudra que leur contrat de mariage soit passé selon les formes du droit français pour les contrats de mariage. La convention devra donc être signée en la forme authentique en présence des deux époux.

- Formalisme du choix de la loi applicable. (articles 23 et 25)

Art. 25 « Validité quant à la forme d'une convention matrimoniale »

1. La convention matrimoniale est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

3. Si la loi applicable au régime matrimonial prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'appliquent.

- Formalisme du choix de la loi applicable. (articles 23 et 25)

Art. 25 « Validité quant à la forme d'une convention matrimoniale »

Conséquence pratique : un couple franco-belge qui réside à New York. Si ce couple décide d'élire la loi française à son régime matrimonial dans le cadre d'un contrat de mariage, celui-ci devra respecter les formes du droit français ; à défaut, le contrat ne sera pas valable en France.

Art. 24 « Consentement et validité au fond »

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de l'art. 22 si la convention ou la clause était valable.
2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie s'il ressort des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au § 1

B : LA LOI À DÉFAUT DE CHOIX

Art. 26 « Loi applicable à défaut de choix par les parties »

1. À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'art. 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État :

a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ; ou, à défaut,

b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage ; ou, à défaut,

c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

2. Lorsque les époux ont plus d'une nationalité commune au moment de la célébration du mariage, seuls les points a) et c) du § 1 s'appliquent.

3. À titre exceptionnel et à la demande de l'un des époux, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives au régime matrimonial peut décider que la loi d'un État autre que l'État dont la loi est applicable en vertu du § 1, point a), régit le régime matrimonial si l'époux qui a fait la demande démontre que :

a) les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période significativement plus longue que dans l'État désigné en vertu du § 1, point a) ; et

b) les deux époux s'étaient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

La loi de cet autre État s'applique à partir de la date de la célébration du mariage, à moins que l'un des époux ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, la loi de cet autre État produit ses effets à partir de la date de l'établissement de la dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

L'application de la loi de l'autre État ne porte pas atteinte aux droits des tiers résultant de la loi applicable en vertu du § 1, point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les époux ont conclu une convention matrimoniale avant la date d'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

B : LA LOI À DÉFAUT DE CHOIX

Art. 26 : loi applicable à défaut de choix par les parties

Le point 3 ravira les plaideurs...mais permettra des procédures dilatoires.

On peut aussi se demander pourquoi cette exception ne vise que l'hypothèse du critère objectif de la première RH et pas celui de la nationalité commune.

Comparaison des deux derniers systèmes

Comparaison des deux derniers systèmes

- **Retour du principe d'unité de la loi applicable**

Comparaison des deux derniers systèmes

- **Retour du principe d'unité de la loi applicable**
- **Abandon de la mutabilité automatique**

Comparaison des deux derniers systèmes

- **Retour du principe d'unité de la loi applicable**
- **Abandon de la mutabilité automatique**
- **Abandon de la rétroactivité de la mutabilité volontaire (sauf décision contraire des époux)**

Comparaison des deux derniers systèmes

- **Retour du principe d'unité de la loi applicable**
- **Abandon de la mutabilité automatique**
- **Abandon de la rétroactivité de la mutabilité volontaire (sauf décision contraire des époux)**
- **Pour ce qui concerne le choix de la loi applicable : perte du rattachement de la future résidence habituelle de l'un des époux**

Comparaison des deux derniers systèmes

- **Retour du principe d'unité de la loi applicable**
- **Abandon de la mutabilité automatique**
- **Abandon de la rétroactivité de la mutabilité volontaire (sauf décision contraire des époux)**
- **Pour ce qui concerne le choix de la loi applicable : perte du rattachement de la future RH de l'un des époux**
- **Formalisme : possible remise en cause de la validité du consentement par une loi différente de celle choisie (versus art 10 convention de La Haye)**

Comparaison des deux derniers systèmes

- **Retour du principe d'unité de la loi applicable**
- **Abandon de la mutabilité automatique**
- **Abandon de la rétroactivité de la mutabilité volontaire (sauf décision contraire des époux)**
- **Pour ce qui concerne le choix de la loi applicable : perte du rattachement de la future RH de l'un des époux**
- **Formalisme : possible remise en cause de la validité du consentement par une loi différente de celle choisie**
- **Le règlement ne fait plus mention d'un choix de loi implicite (versus article 11 Convention de LA HAYE)**

Comparaison des deux derniers systèmes

- **Retour du principe d'unité de la loi applicable**
- **Abandon de la mutabilité automatique**
- **Abandon de la rétroactivité de la mutabilité volontaire (sauf décision contraire des époux)**
- **Pour ce qui concerne le choix de la loi applicable : perte du rattachement de la future RH de l'un des époux**
- **Formalisme : possible remise en cause de la validité du consentement par une loi différente de celle choisie**
- **Le règlement ne fait plus mention d'un choix de loi implicite**
- **Les époux qui sont mariés avant le 29 janvier 2019 et qui veulent changer la loi applicable à leur régime matrimonial sont soumis au Règlement.**

C. Cas Pratique :

C. Cas Pratique :

Charlotte et François ont établi un contrat de mariage à New-York le 27 janv. 2019. Ils ont décidé de soumettre leur régime matrimonial à la loi de l'Etat de New-York qui est assimilable à une séparation de biens.

La convention est dactylographiée, datée et signée par les époux assistés chacun de leurs avocats américains.

La signature ne s'est toutefois pas faite simultanément. Par ailleurs et au moment de la signature, Charlotte résidait habituellement à New-York alors que François était toujours résident habituellement en France. Après le mariage, les époux se sont installés en France.

Ils vous interrogent, en 2020 sur la validité formelle de leur convention.

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés avant le 29 janvier 2019 :

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés avant le 29 janvier 2019 :

Il conviendra de faire application de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et plus particulièrement de ses art. 11, 12 et 13.

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés avant le 29 janvier 2019 :

*« **Art. 11** - La désignation de la loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage.*

***Art. 12** - Le contrat de mariage est valable quant à la forme si celle-ci répond soit à la loi interne applicable au régime matrimonial, soit à la loi interne en vigueur au lieu où le contrat a été passé. Il doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.*

***Art. 13** - La désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. »*

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés avant le 29 janvier 2019 :

En l'espèce, il y a un écrit daté et signé des époux qui répond aux exigences de forme posées par la loi du lieu où il a été passé, soit par la loi de l'Etat de New-York (qui est aussi la loi désignée). Le contrat est donc valable et le choix fait par Charlotte et François d'un régime de séparation de biens doit être respecté.

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés après le 29 janv. 2019 :

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés après le 29 janv. 2019 :

Il conviendra de faire application du Règlement « régimes matrimoniaux », et plus précisément de ses art. 23 et 25.

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés après le 29 janv. 2019 :

Art. 23 « Validité quant à la forme de la convention sur le choix de la loi applicable »

- 1.** La convention visée à l'art. 22 est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
- 2.** Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.
- 3.** Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.
- 4.** Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés après le 29 janv. 2019 :

Art. 25 « Validité quant à la forme d'une convention matrimoniale »

1. La convention matrimoniale est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes pour les conventions matrimoniales, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par l'une de ces lois.

Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions matrimoniales, ces règles s'appliquent.

3. Si la loi applicable au régime matrimonial prévoit des règles formelles supplémentaires, ces règles s'appliquent.

Cas Pratique :

Si les époux se sont mariés après le 29 janv. 2019 :

En l'espèce, il y a bien un écrit daté et signé par Charlotte et François qui répond aux règles de forme du lieu où il a été passé.

En revanche, François avait sa résidence dans un État membre. Il était donc nécessaire de respecter également les conditions formelles posées par la loi française. La convention n'étant pas notariée et le consentement n'ayant pas été donné simultanément, elle n'est pas valable en la forme.

Charlotte et François seront dès lors soumis à la loi de l'État où ils ont établi leur première résidence habituelle commune, soit à la loi française et au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Plan

- I) Avant Entrée en vigueur du Règlement
- II) Reconnaissance et force exécutoire des Décisions
- III) Procédure simplifiée : Décret du 24 décembre 2018
- IV) Acceptation des actes authentiques
- V) Régime des recours
- VI) Cas Pratique

I) Avant entrée en vigueur du règlement :

Procédure d'exequatur

Art. L.311-11 du Code de l'organisation judiciaire : compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance statuant à juge unique.

Cour de cassation, 1^e Chambre civile, 20 février 2007, n°05-14.082, arrêt Cornelissen : suppression d'une condition de régularité internationale d'un jugement, donc plus que 3 conditions cumulatives :

- La compétence du juge étranger qui a rendu la décision
- La conformité du jugement à l'ordre public substantiel et procédural international
- L'absence de fraude à la loi

II) Reconnaissance et exécution des décisions:

Demande effectuée après le 29 janvier 2019

Article 36 Reconnaissance

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière
2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément aux procédures prévues aux articles 44 à 57, que la décision soit reconnue.
3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

II) Reconnaissance et exécution des décisions:

Article 37 Motifs de non-reconnaissance Une décision rendue n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- b) dans le cas où elle a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée;
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

II) Reconnaissance et exécution des décisions:

Article 40 Absence de révision quant au fond

En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.

III) Procédure simplifiée :

De Reconnaissance et déclaration de force exécutoire

Articles 44 à 57 du Règlement ET

Décret 2018-1219 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de procédure civile relatives à la reconnaissance transfrontalière des décisions en matière familiale, à la communication électronique et au rôle du ministère public en appel

Qui modifient et mettent en harmonie les dispositions des articles 509-1 et suivants du Code de Procédure Civile

IV) Acceptation des actes authentiques :

Rappel

Article 62 Relations avec les conventions internationales existantes

1. Le présent règlement est sans incidence sur l'application des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement ou d'une décision en vertu de l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du TFUE et qui concernent des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 351 du TFUE.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions conclues entre eux dans la mesure où ces conventions concernent des matières régies par le présent règlement.

IV) Acceptation des actes authentiques :

Rappel

Art. 69 « Dispositions transitoires »

- 1.** Le présent Règlement ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à sa date de mise en application ou après le 29 janv. 2019, sous réserve des § 2 et 3.
- 2.** Si l'action engagée dans l'État membre d'origine a été intentée avant le 29 janv. 2019, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre IV, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II.
- 3.** Le chapitre III (*) n'est applicable qu'aux époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janv. 2019.

* Articles 20 à 38 sous chapitre « Loi applicable »

IV) Acceptation des actes authentiques :

Article 58 Acceptation des actes authentiques

1. Un acte authentique établi dans un État membre a la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produit les effets les plus comparables, pour autant que cela ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

2. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

3. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable conformément au chapitre III. L'acte authentique attaqué ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

4. Si l'issue d'une procédure devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente relative aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière de régimes matrimoniaux qui doit être tranchée, ladite juridiction est compétente pour en connaître.

IV) Acceptation des actes authentiques :

Article 59 Force exécutoire des actes authentiques

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

2. Aux fins de l'article 45, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation au moyen du formulaire établi en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 67, paragraphe 2.

3. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article 49 ou 50 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

IV) Acceptation des actes authentiques :

Quid des choix de lois effectués antérieurement au 29 janvier 2019?

Conseil de les confirmer dans un acte postérieur.

V) : Régime des recours :

Article 49 Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 64. (*)

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 16 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de celle-ci. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de soixante jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne peut être prorogé pour des raisons de distance.

(*) En France le Président du TGI statuant en dernier ressort sur requête (art 509-9 CPC)

V) : Régime des recours :

Distinction entre décisions et actes authentiques ou transactions judiciaires :

Recours sur le fond :

- Décisions : art 40 : *''En aucun cas une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.''*
- Actes authentiques : art 58 al 3 et 4 devant les juridictions compétentes en matière de RM

Recours sur l'authenticité :

- Décisions : sans objet
- Actes authentiques : art 58 al 2 devant les juridiction de l'EM d'origine et en vertu de la loi de cet Etat

Recours sur la force exécutoire :

- Décisions : art 49 et 50 devant les juridictions de l'EM d'exécution
- Actes authentiques : art 49 et 50 devant les juridictions de l'EM d'exécution

VI) : Cas Pratique

Alice, de nationalité française, et Alexander, de nationalité allemande, se sont mariés le 14 févr. 2010 (Jour de la St Valentin) à Paris, sans contrat de mariage préalable.

Ils ont fixé leur première résidence habituelle après le mariage à PARIS. En application de l'art. 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, ils sont soumis au régime légal français de la communauté réduite aux acquêts.

Alice est professionnelle libérale et souhaite protéger son conjoint contre un potentiel risque de faillite. Les époux possèdent un appartement à Deauville. Ils ont donc décidé de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime conventionnel allemand de la séparation de biens. Ils vous interrogent sur la possibilité d'un tel changement, et ses conséquences.

VI) : Cas Pratique

Si le changement est effectué avant le 29 janv. 2019

Il conviendra de faire application de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et plus particulièrement de son art. 6.

Art. 6 - Les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable. Les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :

- 1.** la loi d'un État dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
- 2.** la loi de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens. Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents ou par l'art. 3, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.

VI) : Cas Pratique

Si le changement est effectué avant le 29 janv. 2019

Alexander est de nationalité allemande : il sera donc possible pour les époux d'adopter le régime conventionnel allemand de la séparation de biens. La Convention de La Haye permet en effet de choisir, au sein d'une loi étrangère, un régime matrimonial conventionnel.

Ce choix de loi sera par ailleurs rétroactif (sauf convention contraire), la Convention de La Haye prévoyant une application rétroactive de la loi nouvellement désignée.

Cependant l'art. 1397-4 du Code Civil prévoit au contraire une application non rétroactive sans indiquer s'il s'agit d'une disposition d'ordre public.

Enfin, les époux auront la possibilité de soumettre leur appartement sis à Deauville à la loi de son lieu de situation, soit à la loi française.

VI) : Cas Pratique

Si le changement a été effectué avant le 29 janv. 2019, et que vous êtes consulté après :

En raison des dispositions des articles 69 (dispositions transitoires) et 62 (relation avec les conventions existantes), et aussi pour bénéficier de l'article 58 (acceptation de plein droit de l'acte authentique consacrant le changement)

Il serait prudent de conseiller aux époux de confirmer leur choix dans un acte authentique postérieur au 29 janvier 2019, et d'en profiter pour confirmer une (éventuelle) décision de rétroactivité du choix au jour du mariage.

VI) : Cas Pratique

Si le changement est effectué après le 29 janv. 2019

Il conviendra de faire application du Règlement « régimes matrimoniaux », et plus précisément de son art. 22.

Art. 22 « Choix de la loi applicable »

1. Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes :

a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention ; ou

b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

2. Sauf convention contraire des époux, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir.

3. Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du § 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi.

VI) : Cas Pratique

Si le changement est effectué après le 29 janv. 2019

Alexander est de nationalité allemande, il sera possible pour les époux de choisir de soumettre leur régime matrimonial à la loi allemande de la nationalité de l'époux.

La désignation de la loi allemande n'aura d'effet que pour l'avenir.

Cependant, les époux pourront toutefois stipuler expressément la rétroactivité de la loi nouvelle et faire remonter ses effets au jour du mariage sans que cela n'ait d'impact sur les droits des tiers.

Enfin, les époux ne pourront pas appliquer la loi du lieu de situation à leur immeuble, la même loi devant être choisie pour l'ensemble de leurs biens.



LEGALCY
Avocats conseils

BREXIT

« A french perspective... »

TIM a développé les aspects de reconnaissance du Divorce étranger au Royaume Uni...

Essayons de voir pour ce qui concerne la reconnaissance d'un divorce au Royaume Uni dans un Etat Membre,.... la France par exemple.

PLAN

- I) Le Contexte
- II) Le Divorce
- III) La Responsabilité parentale
- IV) Les obligations alimentaires
- V) Litispendance et Reconnaissance des décisions

I) Le Contexte

Aujourd'hui seuls deux instruments de droit dérivé sont en vigueur au Royaume Uni :

- Le règlement Bruxelles II bis du 27/11/2003
- Le règlement obligations alimentaires du 18/12/2009

- Cela couvre donc les questions du Divorce, de l'autorité parentale , des obligations alimentaires y compris la prestation compensatoire, et leur abrogation aura d'importantes conséquences.

I) Le Contexte

Le 23 juin 2016, Le Royaume Uni votait à 52% pour le Brexit

Le 14 Novembre 2018 le RU signait un accord de sortie avec l'UE prévoyant le maintien des règlements pendant la période de transition

Le 15 janvier 2019, le Parlement britannique rejetait l'accord de sortie négocié entre le gouvernement britannique et l'U.E.

Le 23 Mars 2019 à 23H00 le Royaume uni ne fera plus partie de l'U.E

Pour l'heure, nul ne sait si des dispositions conventionnelles remplaceront les règlements

I) Le Contexte

On pourrait certes envisager un maintien unilatéral des règlements par le RU et par les EM qui aboutirait à un maintien des solutions actuelles...

Mais dans cette hypothèse, la CJUE ne jouera plus son rôle régulateur, ce qui risque de conduire à des interprétations nationales des textes, les privant ainsi de leur dimensions internationale

II) Le Divorce

En l'absence d'instruments Européens, il faut se demander si des conventions internationales pourraient avoir effet, à condition qu'elles soient ratifiées... ou qu'elles le deviennent...

II) Le Divorce

En matière de Divorce : la convention de LA HAYE du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces ...

n'a pas été ratifiée par la France ni par l'UE, mais elle l'a été par le Royaume Uni.

II) Le Divorce

En l'Etat actuel des choses, c'est donc, en France, le droit commun de l'exéquatur qui s'appliquera :

Cour de cassation, 1^e Chambre civile, 20 février 2007, n°05-14.082, arrêt Cornelissen : suppression d'une condition de régularité internationale d'un jugement, donc plus que 3 conditions cumulatives :

- La compétence du juge étranger qui a rendu la décision
- La conformité du jugement à l'ordre public substantiel et procédural international
- L'absence de fraude à la loi

II) Le Divorce

Mais la réciprocité sera vraie, et les Juges britanniques appliqueront eux aussi le critère de la compétence indirecte, qui pourrait s'avérer plus rigoureux pour ce qui concerne les décisions françaises.

III) La Responsabilité Parentale

Le Royaume Uni est signataire de deux conventions :

- La convention de LA HAYE du 25 Octobre 1980 sur le déplacement illicite d'enfants
- La convention de LA HAYE du 19 Octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ,

III) La Responsabilité Parentale

Il semble possible, puisque la France est partie a ces deux conventions de les appliquer pour ce qui concerne les relations entre les deux Etats en matière de responsabilité parentale.

Particulièrement en raisons des dispositions de l'article 61 – a du règlement Bruxelles II bis

III) La Responsabilité Parentale

Article 61 Relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Dans les relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le présent règlement s'applique

a) lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre;

III) La Responsabilité Parentale

Il semble possible, puisque la France est partie a ces deux conventions de les appliquer pour ce qui concerne les relations entre les deux Etats en matière de responsabilité parentale.

...Mais...l'interprétation de ces conventions risque de différer d'un Etat à l'autre et il n'y a plus de CJUE pour uniformiser et harmoniser l'application du droit .

IV) Les obligations alimentaires

Le Royaume Uni n'est pas partie à:

- Protocole de LA HAYE du 23 Novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires,
- Convention de la HAYE du 23 Novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

IV) Les obligations alimentaires

En l'Etat actuel des choses, c'est donc, en France, le droit commun de l'exéquatur qui s'appliquera :

Cour de cassation, 1^e Chambre civile, 20 février 2007, n°05-14.082, arrêt Cornelissen : suppression d'une condition de régularité internationale d'un jugement, donc plus que 3 conditions cumulatives :

- La compétence du juge étranger qui a rendu la décision
- La conformité du jugement à l'ordre public substantiel et procédural international
- L'absence de fraude à la loi

...avec la réciprocité...

IV) Les obligations alimentaires

Mais il se dit que le Royaume Uni pourrait ratifier le 1^{er} avril 2019, le protocole et la convention de LA HAYE du 23 novembre 2007...

V) Litispendance et Reconnaissance des décisions

- COURSE AU JUGE (« Rush to Court »)

= > Résolution de la situation de litispendance (juge français et juge britannique tous les 2 saisis de la même question):

Conception française et européenne (article 12 du Règlement obligation alimentaire, 19 de BIIbis) :

Conception chronologique

Compétence de la première juridiction saisie

Conception anglo-saxonne:

Compétence de la juridiction la mieux placée pour connaître du litige
(examen d'un faisceau d'indices de fait).

Le juge britannique risquerait donc de se reconnaître compétent pour statuer même si le juge européen a été antérieurement saisi...

...Et le Juge français pourrait refuser de se défaire du dossier s'il estime que la décision qui sera rendue à l'étranger ne sera pas exécutable (jurisprudence Miniera di Fragne)

V) Litispendance et Reconnaissance des décisions

- COURSE AU JUGEMENT

... que risquerait de perdre la juridiction française, en raison des lenteurs
juridictionnelles!

Outre, Civ 1^{ère} 30/09/2009 :

décision étrangère valable même si le juge étranger a été saisi en second des lors que
cette saisine n'est pas frauduleuse et n'a pas procuré un bénéfice supérieur à celui
procuré par la saisine d'un Juge français.

Toutefois, qu'en serait-il de la reconnaissance et de l'exécution de la décision anglaise en
France?

La partie qui a saisi le juge anglais pourrait-il nécessairement opposer l'autorité de chose
jugée ?

Deux hypothèses:

HYPOTHESE N°1:

Si le Royaume-Uni devient partie à une convention internationale, qui prévoit des règles de reconnaissance et de litispendance, existante ou à venir, par exemple à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007

Article 22: Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution

• [...]

c) Un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie

DONC: la décision anglaise, rendue par les juge saisis en second, ne pourrait pas recevoir application en Europe.

HYPOTHESE N°2:

Le Royaume-Uni ne devient pas partie à une telle convention (existante ou à venir)

=> Application des critères posés par la jurisprudence de la Cour de cassation pour l'exequatur d'une décision étrangère:

Arrêt *CORNELISSEN* 20 février 2007

Mais avec réciprocité possible, et risque de voir naître deux décisions incompatibles et non reconnues dans l'autre Etat.

- **Merci de votre attention,**

- jm.camus@legalcy.fr
- www.legalcy-avocats.fr



LEGALCY
Avocats conseils